



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sélestat (67)**

n°MRAe 2019DKGE102

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 mars 2019 et déposée par la commune de Sélestat (67), relative à la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 mars 2019 ;

Considérant que le projet de modification n° 4 du PLU de la commune de Sélestat (19 252 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste à :

1. adapter la zone d'activités sud de la ville afin de permettre l'implantation d'un complexe cinématographique, accompagné d'enseignes commerciales complémentaires ;
2. préciser les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines UB et UC (article 7 du règlement) ;

### Point 1

Considérant que :

- le site du projet, d'une superficie de 6,2 hectares (ha), est situé à proximité de l'autoroute, sur une friche urbaine actuellement classée en zone urbaine à vocation d'activités commerciales (UXc) ;

- le projet ouvre un sous-secteur dédié (UXc1) dans lequel seront modifiés plusieurs articles du règlement concernant les occupations et utilisations du sol autorisées (article 2 UX), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 UX), l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7 UX), l'emprise au sol des constructions (article 9 UX), l'aspect extérieur des constructions (article 11 UX), le stationnement des véhicules (article 12 UX) et les espaces libres et plantations (article 13 UX) ;

Observant que :

- le projet relatif à l'aménagement de la zone commerciale Sud a fait l'objet d'un examen au cas par cas du 28 décembre 2018 par l'Autorité environnementale préfectorale<sup>1</sup> qui a conclu à sa soumission à évaluation environnementale. Les motivations de cette décision reposaient principalement sur l'existence d'une pollution des sols engendrée notamment par les anciens bâtiments de cette friche, sur un manque d'informations concernant la prise en compte des impacts en matière de gestion des eaux pluviales et souterraines dans ce contexte et, du fait de la situation du projet en entrée de ville et de son envergure, sur l'absence d'étude d'intégration paysagère ;
- le présent dossier ne fait état ni de cette décision de soumission, ni des sites et sols pollués localisés dans la zone de projet ;
- le dossier ne présente aucun élément attestant que l'état actuel du site est compatible avec les usages projetés, d'autant que cette zone, destinée à accueillir des activités de loisirs et de services, autorise également l'implantation de constructions à usage d'habitation destinées aux personnels dont la présence est nécessaire sur le site ;

## Point 2

Considérant que les modifications de l'article 7 permettent de préciser les règles du gabarit « enveloppe » définissant l'espace dans lequel les constructions peuvent s'implanter ;

Observant que ces modifications permettent une meilleure compréhension du règlement et n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sélestat, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sélestat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

---

1 <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/selestat-citivia-a18127.html>

**rappelle :**

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sélestat, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant relatif au point 1 de la modification.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.